

le pouvoir de la Commission au tarif demandé par les sociétés exploitant un service de lignes privées. Les communications télégraphiques et téléphoniques internationales sont soumises soit à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement y afférent, soit à des accords régionaux, soit aux deux. Les câbles transocéaniques aboutissant au Canada sont régis par le Règlement sur les câbles sous-marins avec l'extérieur en vertu de la Loi sur les télégraphes.

Les radiocommunications au Canada, exception faite des questions relevant de la Loi sur la radiodiffusion, sont régies par la Loi et le Règlement sur la radio, qui prévoient l'octroi de permis non seulement aux stations qui assurent des services de radiocommunication terrestre mais également aux stations terrestres et spatiales qui assurent des services de radiocommunication spatiale, par la Loi sur la marine marchande du Canada et le Règlement sur la radio pour les stations de navire. Au Canada, les radiocommunications sont administrées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement sur les radiocommunications qui y est annexé, à la Convention de l'aviation civile internationale et à la Convention internationale pour la sécurité de la vie humaine en mer. Un certain nombre de conventions et d'accords canado-américains sont aussi en vigueur, comme l'Accord visant à renforcer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, l'Accord concernant l'utilisation, par des citoyens de l'un ou de l'autre pays, d'appareils ou de stations radio dans l'autre pays, l'Accord concernant la coordination et l'utilisation des fréquences radioélectriques au-dessus de trente mégahertz, les Accords sur la télévision et la modulation de fréquence et l'Accord concernant l'exploitation dans l'un ou l'autre pays de stations radiotéléphoniques qui détiennent un permis du *Citizens Radio Service* des États-Unis et du Service radio général du Canada. En outre, le Canada participe à l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Le Conseil de la radio-télévision canadienne délivre les permis aux entreprises de radiodiffusion, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1968. Cependant, les permis ne sont délivrés que si le ministre des Communications a certifié au Conseil que le demandeur a satisfait aux exigences de la Loi sur la radio et du Règlement qui en découle, et a obtenu ou obtiendra un Certificat technique de construction et d'exploitation aux termes de la Loi. Les entreprises de radiodiffusion comprennent les stations de radiodiffusion (AM et FM) et de télévision, les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) et les exploitations de réseau. Les règles et les procédures techniques ayant trait à l'attribution des voies de fréquence ainsi que l'installation et l'exploitation techniques des stations de radiodiffusion, sont exposées dans les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques et les procédures concernant la radiodiffusion du ministère. Ce dernier s'appuie sur ces documents de base pour déterminer si les demandes de Certificat technique de construction et d'exploitation sont acceptables et pour contrôler l'aspect technique des entreprises de radiodiffusion. Les installations techniques de diffusion sont soumises aux termes de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord, de l'Accord canado-américain sur la télévision et des Accords canado-américains sur la radiodiffusion FM.

Télesat Canada, société créée par une loi du Parlement le 27 juin 1969, est chargée du satellite national de télécommunications. Sa forme de financement est unique: le gouvernement, des sociétés exploitantes désignées et le grand public auront chacun l'occasion d'acquérir le tiers des actions. Le rapport annuel de la société est déposé à la Chambre des communes par le ministre des Communications.

Règlementation et octroi des licences aux stations de radio et de télévision. L'octroi de licences est le moyen qu'utilise le gouvernement fédéral pour exercer un contrôle sur la radiocommunication au Canada. En vertu de la Loi sur la radio, les stations radio (autres que celles des entreprises de radiodiffusion) qui utilisent une forme quelconque de transmission par ondes hertziennes, y compris la télévision et le radar, doivent obtenir une licence du ministère des Communications, à moins d'en être exemptées par le règlement. Il y a six catégories de licences de stations radio prévues par le Règlement général sur la radio: les licences de stations côtières, terrestres, mobiles, de navire, au sol et spatiales. Dans chacune de ces catégories, on peut autoriser différents genres de services, par exemple: un service commercial public, un service commercial privé, un service d'amateurs, un service expérimental, etc. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1972, le nombre de licences en vigueur pour les stations radio au Canada s'établissait à 268,810 contre 256,327 l'année précédente. Ces chiffres comprennent les stations exploitées par des ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux et par des municipalités, les stations à bord des